

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention maximale de 1 400 000 \$ à l'Administration régionale Kativik, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la prolongation du projet pilote pour la prise d'appels d'urgence du Nunavik, selon les conditions et modalités prévues à l'Entente relative au remboursement de dépenses pour la poursuite d'un projet pilote de prise d'appels d'urgence de sept villages nordiques au Nunavik;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'Entente relative au remboursement de dépenses pour la poursuite d'un projet pilote de prise d'appels d'urgence de sept villages nordiques au Nunavik entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 1 400 000 \$ à l'Administration régionale Kativik, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la prolongation du projet pilote pour la prise d'appels d'urgence du Nunavik, selon les conditions et modalités prévues à cette entente.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83854

Gouvernement du Québec

Décret 1189-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 800 000 \$ au Conseil québécois du loisir, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour la réalisation des activités liées à sa mission

ATTENDU QUE le Conseil québécois du loisir est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de contribuer à l'accessibilité et au rayonnement du loisir au Québec en valorisant l'apport du milieu associatif;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air exerce ses fonctions dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une aide financière maximale de 1 800 000 \$ au Conseil québécois du loisir, soit un montant maximal de 600 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour la réalisation des activités liées à sa mission, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 800 000 \$ au Conseil québécois du loisir, soit un montant maximal de 600 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour la réalisation des activités liées à sa mission, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83856

Gouvernement du Québec

Décret 1190-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 650 000 \$ au Réseau du sport étudiant du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de ses responsabilités en matière de sport et de l'activité physique en milieu étudiant

ATTENDU QUE le Réseau du sport étudiant du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de contribuer à la persévérance et à la réussite éducative ainsi qu'au développement de la personne par la promotion de la santé, la pratique du sport et de l'activité physique en milieu étudiant;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air exerce ses fonctions dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 490-2022 du 23 mars 2022, le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation ont été autorisés à octroyer une aide financière maximale de 2 050 000 \$ au Réseau du sport étudiant du Québec, soit une aide financière maximale de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et une aide financière maximale de 650 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour la réalisation de ses responsabilités en matière de sport et de l'activité physique en milieu étudiant;

ATTENDU QU'une convention d'aide financière a été conclue le 12 avril 2022;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1640-2023 du 8 novembre 2023, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air a été autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 200 000 \$ au Réseau du sport étudiant du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de ses responsabilités en matière de sport et de l'activité physique en milieu étudiant;

ATTENDU QU'un avenant à la convention d'aide financière a été conclu le 13 mars 2024;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 650 000 \$ au Réseau du sport étudiant du Québec, au cours l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de ses responsabilités en matière de sport et de l'activité physique en milieu étudiant, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 12 avril 2022 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 650 000 \$ au Réseau du sport étudiant du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de ses responsabilités en matière de sport et de l'activité physique en milieu étudiant, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 12 avril 2022 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83857